

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N° 24A

13 juin 2018

Lois et règlements

150^e année

Sommaire

Table des matières
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	508 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	696 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	696 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,88 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,75 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page**

Arrêtés ministériels

Réserve à l'État de la totalité des substances minérales faisant partie du territoire québécois pour un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel, au réservoir souterrain ou à la saumure	3853A
--	-------

Arrêtés ministériels

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 2018-005 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 6 juin 2018

CONCERNANT la réserve à l'État de la totalité des substances minérales faisant partie du territoire québécois pour un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel, au réservoir souterrain ou à la saumure

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) suivant lequel cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 24 juillet 2017 concernant la soustraction à la recherche et à l'exploitation du pétrole et du gaz naturel faisant partie du territoire de l'île d'Anticosti suivant lequel le ministre soustrait à la recherche et à l'exploitation le pétrole et le gaz naturel faisant partie du territoire de l'île d'Anticosti, défini comme étant le territoire officiel de la municipalité de l'Île d'Anticosti en date du 24 juillet 2017;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir un encadrement moderne et strict visant à régir le développement et la mise en valeur des hydrocarbures tout en assurant la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource, et ce, dans le respect du droit de propriété immobilière et en conformité avec les cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre établies par le gouvernement, il est d'intérêt public de, notamment, réserver à l'État la totalité des substances minérales faisant partie du territoire québécois jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2);

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la Loi sur les hydrocarbures, la totalité des substances minérales faisant partie du territoire québécois;

Suspend, au cours de cette période, la délivrance de permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain, de bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel, de bail d'exploitation de réservoir souterrains, de bail d'utilisation de gaz naturel, d'autorisation d'exploiter de la saumure, de permis de levé géophysique, de permis de forage de puits, de permis de réentrée de puits, de permis de complétion de puits, de permis de modification de puits, d'autorisation de fermeture temporaire d'un puits et d'autorisation de fermeture définitive d'un puits sur le territoire dont les substances sont réservées à l'État;

Suspend, au cours de cette période, les permis de levé géophysique, les permis de forage de puits, les permis de réentrée de puits, les permis de complétion de puits, les permis de modification de puits, les autorisations de fermeture temporaire d'un puits et les autorisation de fermeture définitive d'un puits ayant été délivrés sur le territoire dont les substances sont réservées à l'État et pour lesquels les travaux ne sont pas débutés au moment de la mise en vigueur du présent arrêté;

Permet, au cours de cette période, à des fins de sécurité et de protection de l'environnement ou dans le cadre du recensement des puits abandonnés et sans propriétaire sur les terres publiques et privées, la délivrance de permis de modification de puits visant à réaliser des activités

correctives, la délivrance d'autorisation de fermeture temporaire d'un puits et la délivrance d'autorisation de fermeture définitive d'un puits sur le territoire dont les substances sont réservées à l'État;

Permet, au cours de cette période, la délivrance de permis de modification de puits visant à réaliser des activités correctives, la délivrance d'autorisation de fermeture temporaire d'un puits et la délivrance d'autorisation de fermeture définitive d'un puits sur le territoire visé par l'arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles du 24 juillet 2017 concernant la soustraction à la recherche et à l'exploitation du pétrole et du gaz naturel faisant partie du territoire de l'île d'Anticosti;

Détermine que, sur le territoire dont les substances sont réservées à l'État, toutes les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure peuvent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 6 juin 2018

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,*
PIERRE MOREAU

68831

IndexAbréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Réserve à l'État de la totalité des substances minérales faisant partie du territoire québécois pour un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel, au réservoir souterrain ou à la saumure	3853A	N

